

N° 21-050

Mme J c/Mme M

Audience du 28 mars 2022
Décision du 8 avril 2022

Composition de la juridiction :

Président : M. Sanson, magistrat

Assesseurs : Assesseurs : Mme Auda, M. Audouy,
M. Bideau, Mme Cerriana

Assistés de Mme Laugier, greffière

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse du 11 février 2021 et transmise au greffe de la chambre le 15 octobre 2021, ainsi que par un mémoire complémentaire enregistré le 14 mars 2022, Mme J, infirmière libérale, représentée par Me Bruna-Rosso, demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à Mme M, infirmière libérale.

Elle soutient qu'il revenait aux associées de lui communiquer les feuilles de soins correspondant aux actes accomplis dans le cadre de ses remplacements et de lui verser les rétrocessions d'honoraires dues à ce titre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2022, Mme M, représentée par Me Bolzan, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme J au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que les griefs invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 17 janvier 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 février 2022.

Un mémoire, présenté pour Mme J, représentée par Me Bruna-Rosso, a été enregistré le 14 mars 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme J ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Audouy, rapporteur,
- les observations de Mme J,
- les observations de Me Bolzan, représentant Mme M, non présente.

Considérant ce qui suit :

1. Mme J, infirmière libérale, demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à Mme M, également infirmière libérale, en raison de son refus de lui communiquer les justificatifs des sommes dues au titre de la rétrocession d'honoraires de divers remplacements effectués au sein du cabinet dont elle est associée au cours du mois de janvier 2022, et de lui verser l'intégralité de ces honoraires.

Sur le désistement de Mme J :

2. Mme M, qui oppose à la requête de Mme J l'absence de l'intéressée au cours de la réunion de conciliation, ne soulève pas une fin de non-recevoir mais soutient que la plaignante doit être regardée comme s'étant désistée. Toutefois, cette seule circonstance ne saurait caractériser un désistement pur et simple, alors au demeurant que Mme J s'est rendue à l'audience publique pour y présenter des observations, manifestant ainsi nécessairement son intention de maintenir sa plainte.

Sur la responsabilité disciplinaire :

3. En vertu de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et se doivent assistance dans l'adversité. Ces dispositions mettent à la charge de l'infirmier remplacé l'obligation de fournir à son remplaçant les documents permettant à ce dernier de vérifier la concordance entre les actes facturés et la rémunération due au titre de la rétrocession d'honoraires, et de procéder dès que possible à cette rétrocession.

4. Il résulte de l'instruction qu'en réponse aux demandes que lui a adressées Mme J au cours des mois de janvier à mars 2021 afin d'obtenir la production des justificatifs afférents à ses remplacements et la rétrocession de ses honoraires, Mme M s'est bornée à opposer l'absence de carte de professionnel de santé. Toutefois, elle ne pouvait ignorer ni que sa consœur ne disposait alors pas d'une telle carte, ni qu'il existait une alternative consistant à adresser à l'assurance

maladie des feuilles de soins signées par la remplaçante afin de pallier, notamment, ce cas de figure. En outre, Mme M ne saurait se prévaloir de la circonstance qu'une partie des remplacements ont été effectués non pour son compte mais pour celui de ses associées dès lors qu'il lui revenait, en vertu de son devoir de bonne confraternité et alors qu'elle se trouvait, de fait, être l'interlocutrice de la plaignante, de faire preuve de toutes les diligences pour permettre à Mme J de toucher ses rétrocessions. Enfin, il est constant que Mme M a tardé à établir le contrat de remplacement de la plaignante, qui a dû débiter ses remplacements sans l'avoir signé. Ces carences initiales caractérisent un manquement au devoir de bonne confraternité justifiant que lui soit infligée, eu égard à la nature et à la gravité de ces négligences, la sanction de l'avertissement.

5. En revanche, il ressort des pièces du dossier que Mme J disposait d'une carte de professionnel de santé dès le mois de mars 2020 et que, mal avisée à cet égard, elle a refusé de la faire parvenir à Mme M au motif tiré de leurs relations dégradées alors que, précisément, il lui appartenait de mettre en œuvre toutes les diligences permettant d'apaiser leurs relations conflictuelles. En outre, il est constant qu'au cours du mois de juillet 2021, postérieurement à la réunion de conciliation, Mme M a adressé à Mme J plusieurs feuilles de soins à signer que l'intéressée n'a jamais retournées. Mme J n'a pas davantage fait suite au courrier de relance du 6 décembre 2021 que Mme M verse à l'instruction. Enfin, ce n'est que par un mémoire tardif et au cours de l'audience publique que Mme J a soutenu que plusieurs feuilles de soins étaient manquantes. La responsabilité disciplinaire de Mme M ne saurait donc être recherchée du fait de la persistance de la situation conflictuelle, qui résulte des négligences de sa consœur.

6. Il sera à cet égard rappelé à Mme J ainsi qu'à son conseil, à toutes fins utiles, d'une part, qu'il n'appartient pas à la chambre, compétente pour statuer sur les manquements disciplinaires des infirmiers, d'instruire des demandes se rapportant à des différends de nature civile et, d'autre part, qu'il est attendu des infirmiers qui la saisissent de s'insérer au préalable dans la démarche de conciliation qui seule peut permettre de lever les malentendus dont résultent les litiges tels que la présente instance.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, faute d'avoir été étendues à la procédure ordinaire, sont inapplicables au présent litige. Mme M ne peut en tout état de cause demander le versement d'une somme d'argent sur le fondement de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991, Mme J n'étant pas la partie perdante dans la présente instance.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme M la sanction de l'avertissement.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de Mme M sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme J, à Mme M, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, à M. le procureur de la République d'Avignon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2022 et rendu public par affichage au greffe, le 8 avril 2022.

Copie pour information sera adressée à Me Bruna-Rosso et Me Bolzan.

Le président

Pierre SANSON

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.